

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1887)

Rubrik: Juin 1887

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

31 mai
1887. Art. 5. La promesse de subvention sera considérée comme non avenue, si la justification financière n'est pas soumise au Grand Conseil avant le 1^{er} mai 1888.

Art. 6. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 31 mai 1887.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
BERGER.

10 juin
1887.

Convention provisoire de commerce

entre

la Suisse et la Grèce.

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, animés du même désir de consolider leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux pays, se réservant à cet effet de poursuivre la négociation d'un traité complet définitif de commerce, ont résolu de conclure dès à présent une convention provisoire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur le docteur *Arnold Roth*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près l'Empire allemand ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

10 juin
1887.

Monsieur *Alexandre Rizo Rangabé*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près l'Empire allemand,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes.

Art. 1^{er}. Les ressortissants et les marchandises de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Art. 2. Tous les objets provenant de la Suisse qui seront importés en Grèce, et tous les objets provenant de la Grèce qui seront importés en Suisse, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de cette convention, au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits ou marchandises de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

A l'exportation pour la Grèce, il ne sera perçu en Suisse, et à l'exportation pour la Suisse il ne sera perçu en Grèce, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou

10 juin 1887. pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce puissance par des traités similaires.

Les marchandises de toute nature venant du territoire de l'une des hautes parties contractantes ou y allant seront exemptes dans le territoire de l'autre de tout droit de transit. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Le principe du traitement le plus favorisé ne s'applique pas aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des états limitrophes pour faciliter le commerce de frontières, ainsi qu'aux réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts.

Art. 3. Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service militaire, de toutes réquisitions ou contributions extraordinaires, qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Art. 4. Les deux hautes parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention en se prévenant un an à l'avance.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin le plus tôt possible, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux parties contractantes auront été accomplies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont 10 juin
signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. 1887.

Fait à Berlin en double expédition, le 10 juin 1887.

A. Roth.

A. R. Rangabé.

Loi fédérale

23 déc.
1886.

concernant

les spiritueux.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 8 octobre 1886;
en exécution des articles 31, 32 et 32^{bis} de la
constitution fédérale et de l'article 6 de ses dispositions
transitoires,

décète :

Art. 1^{er}. Le droit de fabriquer et d'importer les
spiritueux dont la fabrication est soumise à la législation
fédérale appartient exclusivement à la Confédération.

La Confédération est tenue de pourvoir à ce que
les spiritueux destinés à être transformés en boissons
soient suffisamment rectifiés.

Pour autant que les besoins doivent être couverts
par la production indigène, la Confédération abandonne
à l'industrie privée, conformément à l'article 2, la fourniture
des quantités nécessaires.

23 déc.
1886. Art. 2. Le quart à peu près de la consommation de spiritueux est fourni au moyen de contrats de livraison que la Confédération doit conclure avec des producteurs indigènes.

Les livraisons sont mises au concours, aux conditions établies par un cahier de charges, par lots de 150 hectolitres au moins et de 1000 hectolitres au plus d'alcool absolu; chaque lot est adjugé à l'entrepreneur qui, tout en présentant des garanties suffisantes, fait les offres les plus favorables pour le lot respectif.

On donnera la préférence, lors de l'adjudication, à la mise en œuvre de matières premières indigènes et aux distilleries exploitées par des associations agricoles.

Une distillerie ne peut obtenir qu'un seul lot.

Art. 3. L'importation de spiritueux de qualité supérieure est permise aussi aux particuliers, aux conditions à fixer par le Conseil fédéral et moyennant une finance de monopole fixe de 80 francs par quintal métrique, poids brut, en sus du droit d'entrée, sans égard à la contenance en alcool.

Art. 4. La Confédération livrera les spiritueux en quantités de 150 litres au moins, contre paiement au comptant. Le prix de vente est fixé de temps en temps par le Conseil fédéral et publié dans la feuille fédérale. Il ne doit être ni inférieur à 120 francs ni supérieur à 150 francs par hectolitre d'alcool absolu, fût non compris.

Art. 5. Lors de l'exportation de produits pour la fabrication desquels on emploie de l'alcool imposable, la quantité d'alcool qui a dû être employée, en raison des conditions spéciales de la fabrication, est déterminée et

donne droit à un remboursement correspondant au bénéfice du monopole, payable à la fin de l'exercice. 23 déc. 1886.

La somme à rembourser est calculée par le Conseil fédéral sur la base de la différence moyenne entre le prix de vente et le prix d'achat des spiritueux importés (loco magasin).

L'exportation de quantités inférieures à 20 litres ne donne droit à aucun remboursement.

Art. 6. L'alcool destiné à des usages industriels ou aux besoins domestiques, qui dans la règle sera pris dans les qualités à meilleur marché, sera livré dénaturé par les magasins de la Confédération, en quantités de 150 litres au moins, au prix de revient ou, pour les marchandises importées, avec adjonction du droit d'entrée.

Le Conseil fédéral fixera les conditions et les procédés auxquels est soumise la dénaturation.

Art. 7. Le colportage des spiritueux de tout genre, ainsi que leur débit et leur commerce en détail dans les distilleries et dans les établissements où ce débit ou cette vente en détail ne sont pas en connexité naturelle avec la vente des autres articles de commerce, est interdit. Reste réservé le commerce en détail de l'alcool dénaturé et le commerce en détail fait par les distilleries d'après l'article 8, 4^{me} alinéa.

Art. 8. La vente des spiritueux de toute espèce, en quantité de 40 litres au moins, est une industrie libre (commerce en gros).

Le commerce en quantités inférieures à ce chiffre (commerce en détail) se subdivise comme suit :

1. le débit;
2. la vente en détail à pot renversé.

23 déc.
1886.

Les autorisations de débit ou de vente en détail sont accordées par les autorités cantonales et doivent être soumises par elles à un droit de vente proportionné à l'importance du commerce et à la valeur des marchandises vendues; jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale, ce droit de vente sera fixé par les cantons.

Toutefois, les distillateurs qui ne fabriquent pas, dans une seule et même année, plus de 40 litres de spiritueux non soumis à l'impôt fédéral peuvent vendre librement la quantité produite, à condition de ne pas la livrer par parts inférieures à 5 litres.

Les vases des débits d'eau-de-vie doivent être étalonnés.

Art. 9. Les cantons sont chargés de la surveillance sur le commerce des spiritueux livrés par la Confédération, ainsi que sur la fabrication et la vente de l'eau-de-vie qui n'est pas soumise à l'impôt fédéral.

Art. 10. L'exécution de la loi dans ses autres parties est de la compétence du Conseil fédéral, qui établira à cet effet les règlements et les organes nécessaires. Le Conseil fédéral peut réclamer la coopération des cantons, auquel cas il remboursera à ceux-ci les dépenses dont la justification sera fournie.

La Confédération avancera à l'administration du monopole les sommes nécessaires pour l'exécution de la loi; ces sommes porteront intérêt et devront être amorties dans un délai convenable.

Art. 11. La Confédération percevra les droits d'entrée respectifs sur tous les spiritueux importés; elle portera en compte les frais de l'administration du monopole, ainsi que l'augmentation de frais qui sera occasionnée à l'administration des péages par le monopole.

Art. 12. Les recettes nettes de l'administration du monopole seront, sous réserve des prescriptions de l'article 6 des dispositions transitoires de la constitution fédérale, réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population de fait établie par le recensement fédéral le plus récent.

23 déc.
1886.

Le décompte a lieu le 31 décembre de chaque année.

Art. 13. Les gouvernements cantonaux doivent faire chaque année rapport au Conseil fédéral sur l'emploi des 10 % de leurs recettes qui, d'après l'article 32^{bis} de la constitution fédérale, sont destinés à combattre l'alcoolisme. Ces rapports seront soumis imprimés à l'Assemblée fédérale.

Art. 14. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi, soit en fabriquant de l'alcool sans y être autorisé, soit en ne livrant pas à la Confédération la totalité de l'alcool fabriqué avec autorisation, soit en se faisant indûment restituer des droits ou en donnant à des spiritueux dénaturés une destination autre que celle qui est prévue, soit en se procurant illicitement de l'alcool ou de l'eau-de-vie, est passible d'une amende s'élevant de cinq à trente fois la somme soustraite à l'état.

Si le montant de cette somme ne peut être déterminé, l'amende est de 200 à 10,000 francs.

En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, l'amende peut être doublée, et le contrevenant peut en outre être condamné à un emprisonnement jusqu'à six mois.

La tentative des contraventions punies par le présent article est traitée comme la contravention consommée.

Art. 15. En dehors des cas énumérés à l'article précédent, toute contravention à la présente loi ou aux

23 déc. 1886. règlements qui en fixent l'application est punie d'une amende de 20 à 500 francs. Cette amende est de 50 à 1000 francs si le contrevenant a cherché à empêcher le contrôle de l'autorité. Restent réservées les dispositions de l'article 47 du code pénal fédéral.

Art. 16. Un tiers des amendes perçues en application de la présente loi revient au dénonciateur, un tiers au canton et un tiers à la commune dans laquelle a été commise la contravention. Lorsqu'il n'y a pas de dénonciateur, la part correspondante est attribuée à la caisse cantonale. Dans les cas où la contravention a été constatée par des employés ou fonctionnaires de l'administration des péages, la répartition des amendes a lieu en conformité de l'article 57 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages.

Art. 17. Quant au mode de procéder en cas de contravention à la présente loi ou aux règlements édictés pour son exécution, on appliquera la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 18. Les propriétaires des distilleries existantes seront indemnisés par la Confédération pour la moins-value résultant, pour les bâtiments et appareils servant à la distillation, de l'exécution de l'article 1^{er} de la présente loi.

Pour déterminer l'indemnité, on ne pourra porter en compte le bénéfice réalisé jusqu'à présent par la distillation.

Toutefois, le droit à l'indemnité n'est accordé qu'à ceux des propriétaires dont les distilleries ont été établies

avant le 25 octobre 1885 et exploitées jusqu'à cette époque et qui, en outre, renoncent à la fabrication permise par l'article 32^{bis} de la constitution fédérale. 23 déc. 1886.

Si l'entente ne peut s'établir à l'amiable au sujet du chiffre de l'indemnité, celui-ci sera déterminé par des commissions d'estimation.

Ces commissions d'estimation se composeront chacune de trois membres, dont le premier sera nommé par le tribunal fédéral, le deuxième par le conseil fédéral et le troisième par le gouvernement du canton sur le territoire duquel se trouve la distillerie à indemniser.

Tout intéressé a le droit, dans le délai de trente jours après la signification de la sentence, de recourir au tribunal fédéral contre la décision de la commission d'estimation.

A défaut de recours, la décision de la commission d'estimation est considérée comme ayant force de loi.

Le mode de procéder à suivre par le tribunal fédéral et par les commissions d'estimation sera déterminé par un règlement spécial établi par le tribunal fédéral, règlement qui sera basé sur la loi du 1^{er} mai 1850 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 19. La Confédération aura le droit de se rendre acquéreur, moyennant indemnité, des provisions d'alcool monopolisé dépassant $\frac{1}{2}$ hectolitre et qui se trouveront dans le pays au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que les propriétaires de ces provisions ne préfèrent les conserver moyennant paiement de l'impôt respectif.

Si la Confédération déclare vouloir faire usage de son droit d'acquisition, les détenteurs de ces provisions sont tenus de les déclarer, à défaut de quoi la marchandise sera confisquée et le contrevenant encourra les

23 déc. pénalités prévues à l'article 14. Le prix d'acquisition
1886. sera fixé par des commissions d'experts nommées à cet
effet par le Conseil fédéral.

Pour la constatation des spiritueux qui doivent être rachetés à teneur du présent article, les cantons sont tenus de prêter leur concours à la Confédération, sur sa demande, moyennant une bonification dont le montant sera fixé d'après le nombre des détenteurs et le chiffre total du prix de rachat.

Art. 20. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 21. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 22 décembre 1886 et par le Conseil des Etats le 23 décembre suivant.

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1887, la loi fédérale ci-dessus entre en vigueur à cette date, en vertu de la votation populaire du 15 mai 1887; elle est exécutoire en ce sens que le Conseil fédéral fixera plus tard, par des décisions spéciales, le moment où les diverses parties de la loi seront mises à exécution.
